



Ottawa, le 24 février 2012

# MÉMORANDUM D13-1-1

---

## En résumé

### DÉTERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

1. Le présent mémorandum était anciennement nommé « *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* ». Aucune modification n'a été apportée au Règlement.
2. La nouvelle section Lignes directrices et renseignements généraux du présent mémorandum comprend maintenant un hyperlien menant au Règlement.
3. Le mémorandum contient de nouvelles références à des sources d'information sur l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).





Ottawa, le 24 février 2012

# MÉMORANDUM D13-1-1

## DÉTERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le présent mémorandum contient un hyperlien menant au site Web du ministère de la Justice, plus précisément, au Règlement portant sur la détermination de la valeur en douane des marchandises importées en vertu des articles sur l'établissement de la valeur de la *Loi sur les douanes*.
2. Une copie intégrale du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* ne figure plus dans le présent mémorandum. Il se trouve au :  
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-792/page-1.html>.
3. Des renseignements supplémentaires sur le *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* sont fournis dans différents mémorandums de la série D13 :
  - a) L'article 2 du Règlement est abordé dans le D13-1-3, *Valeur en douane – Règlement sur l'acheteur au Canada (Loi sur les douanes, article 48)*;
  - b) L'article 3 du Règlement est abordé dans le D13-4-5, *Méthode de la valeur transactionnelle en ce qui concerne les personnes liées (Loi sur les douanes, article 48)*;

c) L'article 4 du Règlement est abordé dans le D13-4-8, *Aides (Loi sur les douanes, article 48)*;

d) L'article 5 du Règlement est abordé dans le D13-7-3, *Déductions du prix unitaire (Loi sur les douanes, article 51)*; et

e) L'article 6 du Règlement est abordé dans le D13-8-1, *Méthode de la « valeur reconstituée » (Loi sur les douanes, article 52)*.

4. Le Mémorandum D13-3-1, *Méthodes de détermination de la valeur en douane*, décrit et explique les méthodes utilisées pour déterminer la valeur en douane conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes*.

### Informations supplémentaires

5. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-959-2036**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3700 ou le 506-636-5067. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un TTY est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b> Division du tarif, de l'origine et de l'établissement de la valeur</p>	<p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b> HEG 79070-4-1</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b> <i>Loi sur les douanes</i>, articles 44 à 56</p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b> D13-1-3, D13-3-1, D13-4-5, D13-4-8, D13-7-3 et D13-8-1</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b> D13-1-1, le 3 mars 2000</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

